

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les fonctionnaires et agents compris dans le budget de l'État au titre des services civils, et visés dans les 2^e et 3^e paragraphes de l'arrêté du 31 octobre 1881, recevront en nature la ration de vivres à laquelle ils auront droit.

Art. 2. Les dispositions contenues dans la décision précitée du 9 mars 1883 sont et demeurent rapportées.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service administratif de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 19 octobre 1883.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

*Le Chef du service administratif
de la marine,*

Signé : ROYER.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

— En date du 20 avril 1883 —

N^o 549. — M. Morau (Nicolas-Marie-François-Auguste), commissaire de la marine, a été nommé Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Dorlodot des Essarts, relevé de ses fonctions sur sa demande.

PAR DÉCISION MINISTÉRIELLE :

— En date du 1^{er} juin 1883 —

N^o 550. — M. le lieutenant de vaisseau Duplessis a été nommé aide-de-camp de M. le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie.

PAR ARRÊTÉ DE M. LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES :

— En date du 10 juillet 1883 —

N^o 551. — M. Vallier, commis de 1^{re} classe, receveur-comptable à Papeete, a été nommé commis-principal des Postes et des Télégraphes, à compter du 1^{er} du même mois.